

Camping communal résidentiel de La Nouvelle Plage

REGLEMENT ET INFORMATIONS AUX CAMPEURS SAISONNIERS



1. Dispositions générales

Le présent règlement a pour but de faciliter la pratique du camping saisonnier sur le camping de La Nouvelle Plage, de veiller à l'hygiène, à la propreté et d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun.

Le simple fait de séjourner sur ce camping entraîne l'acceptation tacite de ce règlement.

Dans son propre intérêt, chaque campeur voudra bien se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et suivre les instructions de la direction du camping et de ses collaborateurs.

2. Ouverture

La saison de camping débute au plus tard à Pâques et se termine fin octobre.

La réception est ouverte selon les horaires affichés.

Lors de l'ouverture, il est obligatoire de venir faire réactualiser les badges d'accès.

3. Fermeture

Durant l'hiver, l'eau et l'électricité sont coupées et les nuitées sont interdites.

Le règlement concernant la circulation en voiture est le même que durant l'été.

Seuls les résidents sont autorisés à contrôler leur installation durant la fermeture annuelle, il est toutefois interdit de passer la nuit au camping durant cette période.

4. Admission

L'accès au camping est interdit aux jeunes gens en dessous de 16 ans non accompagnés d'une personne adulte et responsable pouvant répondre d'eux.

Pour les personnes entre 16 ans et 18 ans révolus, une autorisation parentale dûment complétée et signée est à présenter à la réception du camping. Sans ce document, elles ne seront pas autorisées à séjourner dans le camping.

La direction du camping se réserve le droit de contrôler l'exactitude des documents présentés.

5. Conditions

La jouissance du camping est soumise au paiement d'une location et de taxes.

La location pour une place à la saison est valable pour le locataire, son conjoint/e et ses enfants. Elle se renouvelle tacitement de saison en saison, sauf résiliation écrite par courrier recommandé de l'une des deux parties avant le 31 décembre.

La facture pour la saison est envoyée en début d'année. La facture d'hivernage et décompte électrique est envoyée en fin de saison. Ces factures sont à payer à 30 jours. L'hivernage est un forfait comprenant le stationnement d'une caravane ou d'un mobil home, durant la fermeture du camping.

Un formulaire de détenteur de caravane ou mobil home est à disposition à la réception pour toute annonce de changement. Ce formulaire est à remplir par le propriétaire de la caravane ou mobil home. Les forfaits comprennent les nuitées pour 2 adultes et 2 enfants ou 3 adultes. Les enfants bénéficient de la gratuité jusqu'à l'année de leur 4 ans et sont considérés comme adulte dès l'année de leur 16 ans.

La sous-location d'une caravane ou d'un mobil home dans le camping est strictement interdite.

- Pour un visiteur dormant chez un locataire à la saison, non mentionné sur le formulaire, le tarif réglementaire est appliqué. Il a l'obligation de venir s'annoncer à la réception du camping et de s'acquitter des taxes.
- Tout résident surpris à sous louer sa caravane ou son mobil home recevra un premier avertissement, en cas de récurrence, son contrat de location sera résilié et sa caravane ou son mobil home devra être sorti du camping à ses frais.

6. Cartes d'accès

Les cartes d'accès au camping et à ses installations, ainsi que les cartes d'accès à la compacteuse à ordures sont disponibles à la réception contre caution.

7. Installations

- a) Toutes nouvelles installations, modification ou changement sur la parcelle devront être présentés, avant exécution, par écrit et avec un plan à la direction du camping pour accord préalable. Exemple : auvent, dalles, barrières, changement de caravane ou mobil home, etc.
Chaque locataire doit soumettre à la direction du camping, pour approbation, un plan de situation de sa parcelle, sur lequel figurent tous les aménagements et installations avec mesures et cotes. Les constructions érigées sans autorisation pourront entraîner la résiliation du contrat de location.
- b) Les caravanes et mobil homes doivent être disposés selon les directives de la direction du camping.
- c) Les modifications à la nature du sol, ainsi que tout aménagement fixe sont interdits.
- d) Conformément aux dispositions légales, notamment la loi sur les établissements publics et la législation en matière de police du feu, les auvents en dur ou en matière combustible, de même que toute adjonction, pergola, etc., sont interdits pour les caravanes. Seuls sont autorisés les auvents en toile, ces derniers ne pourront être boisés à l'intérieur. Les planchers sont acceptés sous les auvents. Un auvent en toile sert uniquement d'abri. Aucune installation sanitaire n'est admise. Aucun habillage en plastique ou plexiglas ne pourra être installé.
- e) Les barbecues de jardin doivent être disposés de sorte à ne pas incommoder les voisins.
- f) Les coffres à matériel sont admis ; à condition de ne pas gêner le passage.
- g) Un avant-toit de 2m² maximum peut être disposé sur la porte d'entrée.
- h) Un double toit ne dépassant pas la caravane ou le mobil home de 15cm sur la largeur et 25cm sur la longueur est autorisé.
- i) Les locataires souhaitant obtenir la télévision peuvent poser une antenne parabolique. Une autorisation de la part de la direction du camping est nécessaire pour la pose d'antenne.
- j) Un dallage en plaques de jardin d'une surface maximale d'un tiers de la parcelle est autorisé.
- k) L'implantation de tentes ou moyens d'hébergements sur la parcelle n'est pas autorisée, sauf accord de la direction du camping. Ceux-ci devront être annoncés à la réception du camping et facturés selon le tarif en vigueur du camping de passage.

8. Raccordements

a) Eau

Les eaux de pluie ne sont en aucun cas amenées au collecteur des eaux usées.

Les mobil homes sont raccordés au réseau d'eaux propres et usées ainsi qu'à leurs collecteurs.

Les caravanes ne sont pas autorisées à être raccordés au réseau des eaux. Il est aussi interdit de jeter les eaux usées à même le sol. Un récipient doit être placé sous les écoulements des caravanes. Les usagers doivent veiller à ce qu'il ne déborde pas.

Les raccordements sont à la charge des locataires, et doivent être conformes aux prescriptions.

Durant la période de gel, les locataires prendront toutes les précautions utiles pour éviter les dégâts. Le tuyau d'adduction d'eau potable doit être débranché du robinet se situant sur les bornes techniques avant la fin de saison de chaque année. Les toilettes, citerne d'eau, etc. doivent être vidées.

La mise en hivernage est obligatoire.

b) Electricité et gaz

Chaque parcelle est équipée d'une installation électrique avec compteur privé, raccordé au réseau électrique.

Toute installation à gaz sera montée par une personne agréée et les indications des fabricants respectées. La validité des tuyaux de raccordement sera régulièrement contrôlée et respectée.

Pour des raisons de sécurité, les installations de gaz et les installations électriques devront faire l'objet d'un contrôle obligatoire effectué par une entreprise agréée. Les coordonnées d'entreprises sont disponibles à la réception.

Le contrôle des installations de gaz doit être renouvelé tous les trois ans au moins, celui des installations électriques tous les dix ans au moins. Cette obligation de vérification incombe au nouveau locataire dès son arrivée au camping.

La direction du camping décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat. Elle se réserve expressément le droit d'exiger un nouveau contrôle avant l'échéance du délai de trois respectivement dix ans, en cas de transformation des installations durant ce laps de temps. La vignette de contrôle doit être collée visiblement, respectivement une copie de l'attestation de contrôle doit être fournie à la réception du camping.

c) Plantations et clôtures

Les clôtures de tous genres (barrières, treillis, portails, arbres, palissades etc.) sont interdites, sauf accord de la direction du camping.

L'implantation d'arbustes de petites tailles ou de cultures florales ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation préalable de la direction du camping.

Dans tous les cas, les haies déjà existantes et/ou arbustes seront entretenus de façon à laisser le passage libre le long des routes ou chemins.

La hauteur maximale admise est de 1.5 mètre durant toute l'année.

En cas de non-observation des dispositions du présent article, la direction du camping pourra, après avertissement au propriétaire des arbustes et haies, raser ou démonter ceux-ci aux frais du propriétaire.

9. Entretien

- a) Chaque locataire a le devoir de maintenir et d'entretenir sa parcelle constamment en bon état de propreté et d'aspect, à défaut de quoi la direction du camping s'en chargera aux frais du locataire.
- b) Durant la période hivernale, les places doivent être laissées dans un ordre parfait. A part le mobil home ou la caravane, le auvent, le coffre, la remise, etc., tout autre objet doit être rangé et mis en sécurité pour l'hiver. Si les auvents ne sont pas résistants aux intempéries, ils devront être démontés.
- c) La direction du camping, respectivement la commune, se réserve le droit de demander un déplacement provisoire de certaines installations pour effectuer des travaux d'aménagement et/ou d'entretien.

10. Type de zones et de logements

Le territoire du camping est divisé en zones dont les périmètres respectifs figurent sur le plan de situation annexé au présent règlement :

- Zone de camping résidentiel
- Zone de camping semi—résidentiel
- Zone de camping de passage
- Zone de camping de passage avec infrastructures locatives
- Zone des équipements collectifs - sanitaires
- Zone de verdure
- Zone de stationnement des bateaux

Dans les zones de camping résidentiel et semi-permanent, la distance minimale d'une installation aux limites du fonds est de 80 cm. La distance minimale le long des routes est de 50 cm. La distance à respecter entre les parcelles et la roselière est définie sur le plan de situation annexé.

Un seul niveau habitable est admis. La hauteur maximale des installations n'excèdera pas 2.50 m.

Les bateaux et chariots de mise à l'eau, propriétés des utilisateurs du camping, seront obligatoirement stationnés sur les emplacements destinés à cet effet, ils ne devront pas empiéter sur la route ou sur les parcelles. Le stationnement à l'extérieur du camping et sur le parking intérieur de la plage est interdit, sauf autorisation spéciale de la direction du camping. Il est interdit d'amarrer les bateaux sur la grande gouille. Les places de parc des bateaux, sont attribuées par la direction du camping et peuvent être changées selon les besoins.

11. Ordre et Savoir vivre

Les résidents sont priés d'éviter tous les bruits, musique ou discussion qui pourraient gêner leurs voisins.

Dès 22h00, chacun veillera à faire le moins de bruit possible.

De 23h00 à 8h00 le repos d'autrui ne doit pas être troublé.

La musique, TV, etc. seront réglées de manière à ne pas gêner les voisins.

12. Tranquillité

Les activités bruyantes, telles que : tondre le gazon, clouer, poncer, taper, etc. sont tolérées uniquement les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Sont exceptés les travaux d'entretien exécutés par le personnel du camping et/ou le personnel communal.

L'accès au camping pour des entreprises venant exécuter des travaux pour le compte de clients sera accepté uniquement durant les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Durant la période du 1^{er} juillet au 15 août, tous travaux d'aménagement sont interdits. L'accès au camping d'entreprises venant exécuter des travaux pour le compte de clients ne sera pas accepté, sauf cas urgents annoncés et acceptés par la direction du camping.

13. Sanitaires et Buanderie

L'usage des sanitaires et de la buanderie sont régis par les règlements spécifiques affichés. Les usagers sont tenus de s'y conformer.

L'horaire pour faire la vaisselle est de 8h00 à 22h00.

Les enfants en-dessous de 8 ans ne doivent pas être seuls dans les sanitaires.

Les sanitaires ne sont pas une place de jeu. Les vélos, trottinettes, etc. doivent être laissés aux endroits prévus à cet effet.

Aucun animal n'est autorisé dans les sanitaires.

14. Hygiène et Propreté

Les installations sanitaires, les parcelles et l'ensemble du camping doivent être conservés dans le plus grand état de propreté.

- a) L'utilisateur n'utilisera pas les égouts comme dévaloir et n'y jettera pas de serviettes humides hygiéniques, d'huile, d'objets encombrants, nauséabonds ou obstruant, à charge pour lui de les faire enlever immédiatement et à ses frais, à première réquisition de la direction.
- b) Les eaux usées de même que le contenu des WC portatifs doivent être versés dans les vidoirs prévus à cet effet.
- c) Le stockage de matériaux (plastique, pierres, etc.) et de déchets n'est pas toléré sur la parcelle. Celle-ci doit être maintenue en parfait état, gazon entretenu, haies coupées, etc.
- d) L'évacuation des déchets provenant d'une autre origine que celle du camping est strictement interdite.
- e) Ne peuvent être exercées sur les parcelles des activités provoquant des émissions et émanations incommodantes, telles que bruit, vibrations, odeurs qui portent préjudice ou qui vont à l'encontre du désir de repos ou encore à l'encontre des principes moraux ou de l'hygiène.
- f) Il est strictement interdit de brûler des déchets de bois en contreplaqués ou peints dans les grills. Il est uniquement autorisé du charbon de bois ou du bois sec naturel.
- g) Concernant les déchets urbains, organiques, inertes, se référer à la réglementation communale relative à l'évacuation des déchets.

15. Prescriptions de protection incendie

Les prescriptions suivantes doivent être respectées au niveau de la protection incendie :

- Les accès pour les véhicules d'intervention et les forces d'intervention doivent être garantis. Chaque emplacement du camping ne doit pas être éloigné de plus de 80 m du tonne-pompe avec un passage libre de 1,20 m jusqu'à chaque emplacement ;
- Une distance de 4 m devrait être respectée avec les bâtiments (restaurant, bloc sanitaire, etc.) et les caravanes et tentes ;
- Dans les mobiles homes et caravanes, les installations de chauffage sont conformes et les distances de sécurité avec tous les matériaux combustibles sont respectées. En cas de besoin, le ramonage doit être effectué par un spécialiste agréé.

16. Déchetterie

La déchetterie est ouverte de 8h00 à 21h00 durant la saison.

Il est interdit de :

- déposer des ordures durant la fermeture du camping ;
- mettre les déchets dans toutes autres poubelles du site ;
- ramener les poubelles du domicile ;
- mettre des déchets encombrants dans la benne ;

Tout contrevenant recevra, selon la gravité de l'infraction, un avertissement et, en cas de récidive, pourra voir son contrat de location résilié avec effet immédiat.

Les ordures ménagères doivent être exclusivement contenues dans les sacs prévus à cet effet. Ces sacs à ordures, bien fermés, devront être déposés uniquement dans la benne compacteuse accessible avec la carte magnétique nominative.

Il est formellement interdit de jeter des déchets quels qu'ils soient dans la réserve naturelle, ou de se débarrasser des sacs à ordures dans les poubelles disposées sur le site du camping ou de la plage communale.

Les ordures ménagères, le verre, le pet, l'aluminium, les boîtes de conserve, les capsules à café, le papier, le carton et les déchets verts (herbe et branches) doivent être séparés et déposés aux différents endroits prévus pour chacun de ces différents détritrus.

Les objets encombrants sont à amener à la déchetterie Goutte Récupération RG SA à Sévaz contre paiement.

17. Circulation

- a) L'accès au camping avec un véhicule motorisé est strictement réservé aux ayant-droit, c'est-à-dire à toute personne en possession d'un badge permettant l'ouverture automatique de la barrière d'entrée.
- b) Il est autorisé de rentrer avec son véhicule dans le camping afin de décharger ou charger du matériel pour une durée maximum de 15 minutes entre 8h00 et 21h00.
- c) Il est strictement interdit de stationner sur les places de passage, les places à bateau ainsi que dans les allées du camping.
- d) Si un arrêt prolongé (maximum 30 minutes) est nécessaire, afin de charger ou décharger du matériel, il est impératif de l'annoncer à la réception.
- e) Dès le 15 mai et ce jusqu'au 15 septembre, le parking du skater hockey ainsi que le pré sous le château sont gratuits pour les résidents. Une carte de parking (maximum 3 cartes par parcelle résidentielle), est à venir chercher à la réception.

- f) La vignette de laisser passer, pour les manifestations de l'été, est à venir chercher à la réception du camping également.
- g) Les vélos sont autorisés à l'intérieur du camping. Ils doivent être déposés dans les parkings spécialement désignés ou sur les parcelles et non pas sur les chemins ou route du camping.
- h) Les cyclistes doivent rouler avec l'attention et la prudence requises.
- i) Les courses ainsi que les jeux à vélo, trottinettes sont interdits dans toutes les allées du camping.
- j) La circulation des vélomoteurs, moto, scooter est interdite dans tout le camping sauf autorisation préalable de la direction ou de la réception. Est réservée l'utilisation par le personnel.
- k) Les locataires sont autorisés à circuler dans le camping à 10km/h maximum uniquement pour les chargements et déchargements nécessaires.
- l) Le stationnement de longue durée est strictement interdit dans tout le camping.
- m) Le lavage des véhicules est interdit sur toute la propriété.
- n) Pour toute personne ne respectant pas ces points, la direction se réserve le droit de bloquer les badges d'accès à la barrière.

18. Animaux

Les animaux familiers sont autorisés sur le camping. Ils seront constamment tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement.

Il est notamment défendu de les prendre avec soit dans les installations sanitaires et sur la plage de sable.

Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits à l'extérieur du camping. En cas d'incontinence de leurs animaux sur le camping ou sur la plage communale, les propriétaires ont l'obligation d'en ramasser les excréments, qu'ils peuvent déposer dans les poubelles spécialement installées à cet effet.

Les propriétaires d'animaux trop bruyants ou ayant un comportement désagréable seront priés de les évacuer. Est réservée l'utilisation de chiens de garde par la sécurité, la police ou la direction.

19. Jeux

La plage communale, la place de jeux, les tables de ping-pong, les terrains de pétanque, les terrains de beach volley, le skate parc, etc. sont à disposition gratuitement.

Ces différents lieux sont à respecter tant du point de vue de l'hygiène que du respect des autres utilisateurs selon les horaires du règlement communal de police.

20. Feux, pêche, arrosage, taille d'arbres

- a) Il est interdit de faire des feux ouverts dans le camping ainsi que sur tout le site de la plage communale. Le locataire acceptera la nature telle qu'elle est et la respectera.
- b) Les barbecues jetables sont strictement interdits.
- c) Tous les feux d'artifices (tels que fusées, grenouilles, Vésuves, etc.) sont interdits dans l'enceinte du camping.
- d) Durant la fête du 1er août ou toutes autres fêtes nécessitant des engins pyrotechniques, les instructions des sapeurs-pompiers et autres autorités compétentes sont à respecter à la lettre.
- e) Peuvent être utilisés avec l'attention requise les installations de grills avec pieds. Les broches et barbecues doivent rester sous surveillance. Un endroit pour le dépôt des cendres est prévu pour éviter tout risque d'incendie.

- f) Il est interdit de pêcher sans permis officiel. La pêche au bouchon est tolérée sur les bords du lac de Neuchâtel.
- g) Il est expressément défendu de casser des branches ou arbustes et de planter des clous ou des vis dans les arbres.
- h) Les parents auront soin d'apprendre aux enfants le respect dû à la faune et à la flore.
- i) Les arbres sont entretenus selon les besoins par la commune.
- j) Si un arbre privé doit être taillé, il faut venir l'annoncer à la réception du camping avant la fermeture. La décision finale revient à la commune.

21. Responsabilité et assurances

Les locataires sont responsables de l'observation du présent règlement par leur famille ou encore leurs invités. Ils doivent réaliser eux-mêmes et à leurs frais la couverture, par le biais d'assurances idoines, des risques qu'ils pourraient subir (exemple : vol simple ou avec effraction, dégâts d'eau ou de gel, incendie, bris de glaces, dégâts causés par les forces de la nature, RC, accidents, casco, etc.). Le camping La Nouvelle Plage ne peut être rendu responsable des dommages éventuels.

22. Cessation, vente et sous location

Les résidents ont l'interdiction formelle de sous-louer leur caravane ou mobil home.

Ils ne peuvent ni céder, tout ou partie de leur emplacement, ni vendre leur installation avec promesse de la parcelle sans en référer au préalable à la direction du camping.

La direction a toute autorité pour la décision finale.

En cas de vente de caravane ou mobil home, il doit être stipulé dans le contrat de vente que la parcelle reste et appartient à la commune.

23. Commerce et publicité

Le colportage, la mendicité, la récolte de signatures pour des pétitions sont interdits. Des activités professionnelles et commerciales à l'intérieur du camping ne peuvent être exercées qu'avec l'autorisation expresse de la direction. Ceci est également valable pour l'affichage d'avis de vente ou de publicité.

Un tableau d'affichage est prévu à la réception du camping.

24. Expulsion

En cas de non-respect du présent règlement ou des clauses de la location, celle-ci peut être dénoncée avec effet immédiat et une expulsion pourra être prononcée.

L'emplacement doit alors être libéré de toute installation dans les 30 jours suivants la décision aux frais du locataire. Aucun remboursement de la location pour l'année en cours ne pourra être exigé par le locataire.

En cas de faute grave, une expulsion avec libération immédiate de l'emplacement peut être prononcée.

25. Dispositions finales

- La direction du camping décline toute responsabilité en cas de dégâts aux infrastructures privées dus aux intempéries, aux autres éléments naturels ou en cas de vols.
- Les objets trouvés doivent être remis à la réception.
- Les réclamations éventuelles et les suggestions sont à faire par écrit et à déposer dans la boîte à idées à la réception. En cas de litige entre un résident et la direction du camping, l'objet du litige est à transmettre par écrit à la commune pour détermination.
- La direction du camping a le droit de renvoyer du camping toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante ou qui contreviendrait au présent règlement.
- Le domicile principal n'est pas admis dans le camping.
- Les avis affichés sur le panneau officiel, dans les installations du camping (bloc sanitaires, déchetterie, réception, etc.) tiennent lieu de complément du présent règlement.
- Le for juridique est fixé à Estavayer-le-Lac.
- Le droit suisse est applicable.
- Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2020. Il annule et remplace toute autre réglementation antérieure. Il fait partie intégrante de la location.

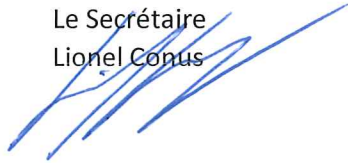
Estavayer-le-Lac, le 9 avril 2020

Au nom du Conseil communal

Le Syndic
Eric Chassot

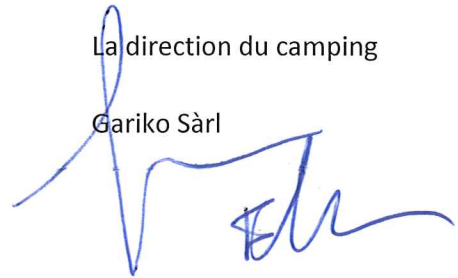


Le Secrétaire
Lionel Conus

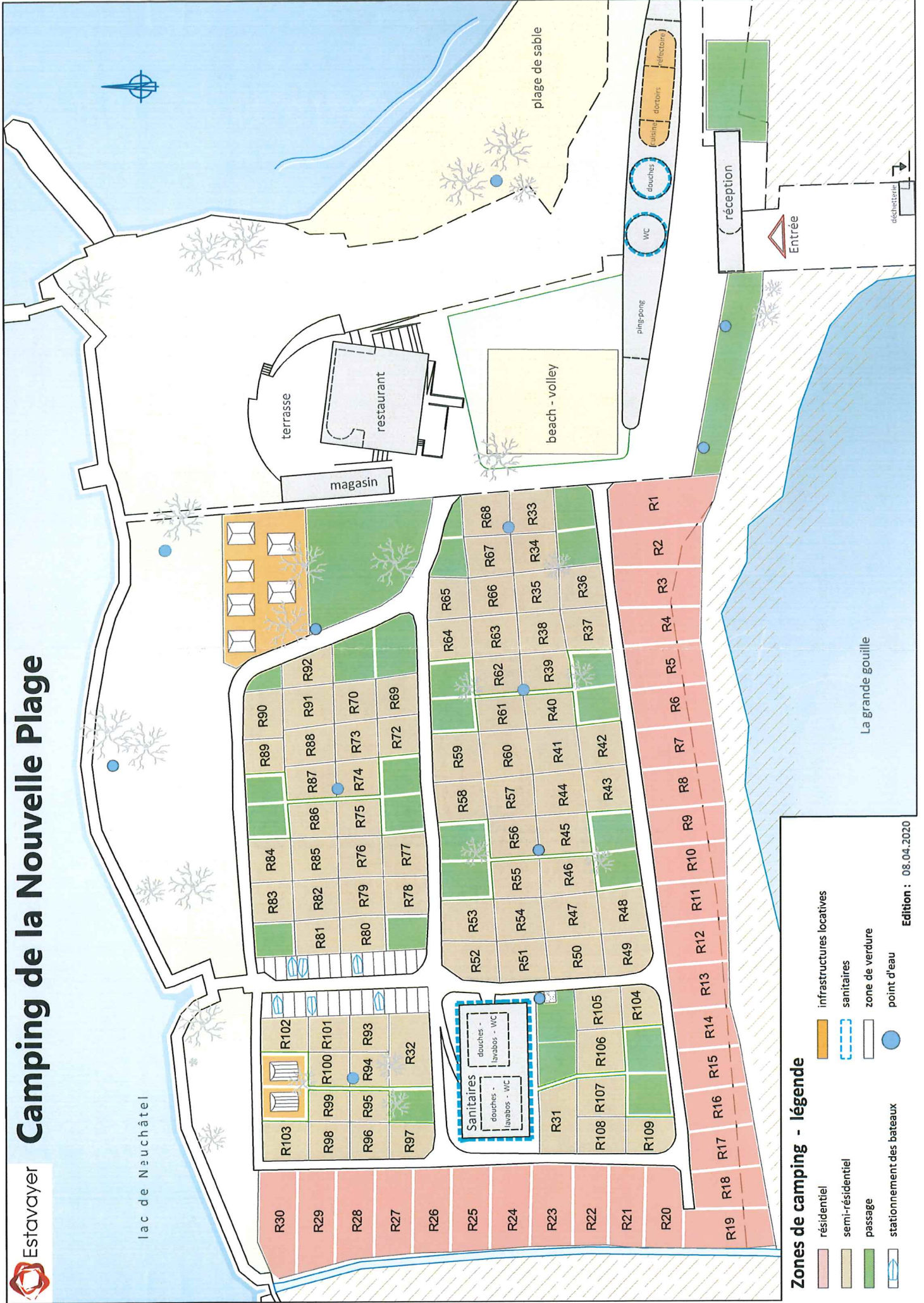


La direction du camping

Gariko Sàrl



Annexe : plan de situation



Zones de camping - légende

- résidentiel
- semi-résidentiel
- passage
- stationnement des bateaux
- infrastructures locales
- sanitaires
- zone de verdure
- point d'eau